



PREFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n° 25.2020.04.15.003 du 15 avril 2020
portant interdiction des rassemblements supérieurs à 50 personnes
dans le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- VU le code civil ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'urgence sanitaire déclarée par le Gouvernement le 24 mars 2020 et les circonstances exceptionnelles induites ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département du Doubs, comme la nécessité de limiter sa propagation en matière de santé publique alors que le nombre de personnes contaminées prise en charge en milieu hospitalier est croissant, sans que l'on puisse déterminer avec certitude le nombre de personnes réellement contaminées faute de moyens de dépistage disponibles pour les personnes présentant les symptômes du COVID-19 ou pour les personnes ayant été en contact avec un malade avéré ;

CONSIDÉRANT l'état élevé de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours et que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, que le principe de distanciation sociale est le plus à même avec les gestes barrière à limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les déplacements hors de leur domicile des Français sont interdits jusqu'au 11 mai 2020, que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements sont néanmoins autorisés à titre dérogatoire, que le représentant de l'État dans le département est néanmoins habilité à édicter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

CONSIDÉRANT que les grandes manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus et que tout rassemblement de plus de 100 personnes en milieu ouvert ou clos est interdit ;

CONSIDÉRANT que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière le département du Doubs ;

CONSIDÉRANT que dès lors seule une interdiction, sur la totalité du département, des rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes en milieu clos présente encore des chances de limiter la diffusion du Coronavirus à un nombre beaucoup plus élevé de personnes ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les rassemblements, réunions ou activités, mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes en milieu clos sont interdits dans le département du Doubs à compter de la date de publication de cet arrêté, et jusqu'au 11 mai 2020 inclus.

Article 2 : L'activité normale des entreprises n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 3 : Les transports publics ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 4 : L'organisation de la collecte des dons du sang n'est pas concernée par cette interdiction.

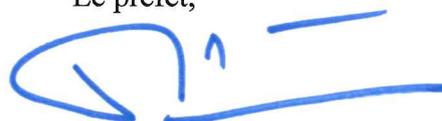
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : Les sous-préfets d'arrondissement de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les procureurs des parquets de Besançon et Montbéliard, et les maires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 15 avril 2020

Le préfet,

A blue ink signature of Joël MATHURIN, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal line.

Joël MATHURIN